TRAVEL AGENCY COMMISSIONER - AREA 1

Deputy TAC2

VERONICA PACHECO-SANFUENTES

110 – 3083 West 4th Avenue

Vancouver, British Columbia V6K 1R5

CANADA

vs.

DÉCISION - le 9 décembre 2018

Entre:

Globe-Trotter Agence de Voyages

Code IATA 21-2 0991 Libreville, Gabon Représenté par son Administrateur, Directeur Général, M. Léopold Ako L'Agent

International Air Transport Association ("IATA")

Global Distribution Centre
Torre Europa
Paseo de la Castellana, 95
28046 Madrid, Espagne
Représenté par le Manager d'Accréditation, Mr. Francesco Chiavon
IATA

Considérations

En vertu de la réponse envoyé par l'Agent, aussi bien qu'en vertu de la lettre émise par sa banque (le 12 septembre 2018) en relation aux événements que se sont succédés en mars 2017, qu'ont été à l'origine du délai de paiement en question.

Décision

Voici mes conclusions:

- Quant à la forme:

Avant d'analyser les documents présentés par l'Agent, Je me permets de bien rappeler à l'Agent qu'il faut absolument que vous copiiez à IATA dans toute la correspondance avec ce bureau en relation à ce dossier. Je vous rappelle aussi de ne pas changer les titres que J'ai donné aux émails, car ils ont une raison d'être qu'il faut respecter.

- Quant au fond:

Compte tenue de la reconstruction des faits que M. Chiavon a bien présenté et que l'Agent n'a pas réfuté, il me semble clair que IATA a bien suivi les procédures

applicables car, l'Agent, pour des raisons inconnues, apparemment, n'a pas envoyé dans le délai la lettre officielle de sa banque, comme demandé par IATA, de façon que IATA ait pu annuler l'irrégularité, suivant la Résolution 818g "A", aux articles 1.7.2.1 (d) et 1.7.4.

Néanmoins, selon la prépondérance des probabilités, il me semble aussi clair qu'ayant cette lettre depuis le mois de septembre, l'Agent probablement n'avait pas envoyer la dite lettre à IATA car il n'avait pas compris la nécessité de le faire et sur tout pas les dommageables conséquences qui représente pour un agent avoir des irrégularités dans son dossier.

En vue de ces faits et considérant:

- 1. Qu'il ne s'agit pas des fonds dû aux compagnies aériennes, car ils ont été dûment payer par l'Agent;
- 2. Que l'Agent avez les fonds disponibles pour faire fasse à la totalité du BSP Report en due temps;
- 3. Que sa Banque a formellement et expressément indiqué que le délai a été causé par eux et pas par l'Agent,

en faisant une application généreuse de l'article 1.7(a) de la Résolution 818g, "A", Je déclare la nullité de l'irrégularité que fut imposé sur cet Agent; et, par conséquence, la garantie que l'Agent doit fournir doit être recalculée par IATA tenant compte cette annulation.

Cette décision a des effets immédiats.

Décidé à Vancouver, le 9 décembre 2018.

Racheco Carquerts.

In accordance with Resolution 820e § 2.10, any Party may ask for an interpretation or correction of any error, which the Party may find relevant to this decision. The time frame for these types of requests will be 15 days after receipt of the electronic version of this document (meaning no later than 24 Dec., 2018).

Both Parties are also hereby advised that, unless I receive written notice from either one of you before the above mentioned date, this decision will be published in the Travel Agency Commissioner's secure web site, provided no requests for clarification, interpretation or corrections have been granted by this Commissioner, in which case the final decision will be posted right after that.

If after having asked for and obtained clarification or correction of this decision, any Party still considers aggrieved by it, as per Resolution 820e § 4, the Party has the right to seek review by Arbitration in accordance with the provisions of Resolution 824 § 14, once the above-mentioned time frame would have elapsed.